

Avis multilatéral des ACVM

Dispenses de certaines obligations relatives aux états financiers de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le 17 décembre 2014

Introduction

L'Alberta Securities Commission, qui sera suivie par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, a prononcé une décision provisoire harmonisée d'application locale (la « décision relative à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévoyant des dispenses de certaines obligations relatives aux états financiers énoncées à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*. La décision relative à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre remplace une décision harmonisée adoptée en Alberta et au Nouveau-Brunswick en 2012 (la « décision de 2012 ») qui prévoyait une dispense essentiellement similaire et viendra à échéance le 20 décembre 2014. Elle dispense les émetteurs des obligations suivantes : i) l'audit des états financiers et autre information financière; ii) l'établissement des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c'est-à-dire les normes IFRS), sous certaines conditions.

Bien que la décision de 2012 ait été assez peu utilisée, les commentaires des intervenants du marché indiquent qu'avec la création des portails inscrits visant à faciliter les placements en ligne, un nombre plus important d'émetteurs envisageraient de se prévaloir de la décision relative à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Objet

En plus de proroger pour deux années supplémentaires la dispense accordée par la décision de 2012, elle intègre les changements suivants :

- la dispense est accordée à condition que l'émetteur n'ait pas recueilli plus de 500 000 \$ pour l'ensemble des placements qu'il a effectués n'importe où au Canada sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, y compris les montants recueillis en vertu de la décision relative à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, de la décision de 2012 ou des décisions correspondantes applicables ailleurs au Canada;
- sous certaines conditions, les états financiers de l'émetteur joints à la notice d'offre peuvent être établis selon les principes comptables réglementaires mentionnés dans la décision plutôt que selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Les changements visent à renforcer l'objectif principal de la dispense, soit d'accorder aux émetteurs en phase de démarrage une dispense appropriée concernant les états financiers.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Rajeeve Thakur
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-9032
rajeeve.thakur@asc.ca

Susan Powell
Directrice adjointe, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7697 ou 1 866 933-2222
susan.powell@fcnb.ca